



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

avocats

Question écrite n° 29056

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans l'attente d'un éventuel vote sur le projet de loi annoncé qui, conformément aux règles européennes, doit mettre fin à l'interdiction du démarchage pour les avocats, des interrogations existent pour les cabinets qui dispensent des formations en vertu d'un numéro d'agrément. Elle lui demande si la publicité ou le démarchage par des cabinets d'avocats, pour les seules activités de formation, est licite.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, « La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession. La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage ». Le texte, de portée générale, n'établit aucune distinction entre les différentes activités de l'avocat. En conséquence, en quelque domaine que ce soit, et notamment pour les actions de formation qu'il serait amené à organiser ou à dispenser, l'avocat ne saurait avoir recours au démarchage. En revanche, il lui est loisible, en respectant les principes essentiels de sa profession, de faire de la publicité. Le Règlement Intérieur National (R. I. N.) de la profession d'avocat, à valeur normative, reprend, dans son article 10, ce principe et vient apporter des précisions notamment sur les formes et les modalités de cette publicité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29056

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6022

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3911